

OMPI



IPC/CE/37/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 janvier 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)**

COMITÉ D'EXPERTS

**Trente-septième session
Genève, 14 – 17 février 2006**

MISE EN ŒUVRE DES RÉSULTATS DE LA RÉFORME DE LA CIB

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente-sixième session, tenue en février 2005, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a examiné la tâche intitulée "Introduction de groupes principaux résiduels dans les sous-classes de la CIB" et a constaté qu'un grand nombre de nouveaux groupes principaux résiduels ont été approuvés par le Groupe de travail sur la révision de la CIB. Il est aussi convenu de considérer la tâche comme achevée pour la période de base de la réforme de la CIB et a chargé le groupe de travail de poursuivre cette tâche lors de la prochaine période de révision (voir le paragraphe 21 du document IPC/CE/36/11).

2. À sa quatorzième session, tenue en novembre 2005, le Groupe de travail sur la révision de la CIB a examiné cette tâche en détail et est parvenu à certaines conclusions concernant la poursuite des travaux. Il a également approuvé des instructions particulières concernant la création de nouveaux groupes principaux résiduels et arrêté d'autres mesures à cet égard. L'annexe I du présent document contient un extrait du rapport de la quatorzième session du groupe de travail concernant cette tâche.

3. À sa trente-sixième session, le comité a également examiné la tâche intitulée “Élaboration des définitions relatives au classement” et a noté que 38 projets de définition ont été approuvés en anglais et 18 achevés en français et en anglais. Sachant que le Groupe de travail sur la révision de la CIB examinerait à sa session suivante les projets dont l’achèvement était proche, le comité a constaté que l’objectif de 50 définitions de sous-classes de la CIB allait être atteint et il est convenu de considérer la tâche comme achevée pour la période de base de la réforme de la CIB; il a chargé le groupe de travail de poursuivre cette tâche lors de la prochaine période de révision (voir le paragraphe 24 du document IPC/CE/36/11).
4. À sa treizième session, tenue en juin 2005, le Groupe de travail sur la révision de la CIB a examiné cette tâche et progressé notablement dans l’examen des projets de définition. Neuf projets de définition ont été approuvés en anglais et 21 achevés en français et en anglais. Le groupe de travail a également constitué un comité de rédaction pour les définitions relatives au classement.
5. L’examen des projets de définition s’est poursuivi lors de la quatorzième session du Groupe de travail sur la révision de la CIB tenue en novembre 2005. Lors de cette session, neuf projets de définition ont été approuvés en anglais et neuf achevés en français et en anglais.
6. L’annexe II du présent document contient des extraits des rapports des treizième et quatorzième sessions du groupe de travail concernant cette tâche.
7. *Le comité d’experts est invité à prendre note du contenu des annexes du présent document et à prendre des décisions selon que de besoin.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

EXTRAIT DU DOCUMENT IPC/WG/14/3, PARAGRAPHES 6 À 9

“INTRODUCTION DE GROUPES PRINCIPAUX RÉSIDUELS DANS LES SOUS-CLASSES DE LA CIB

“6. Les délibérations ont eu lieu sur la base d’une compilation des dernières contributions au dossier de projet WG 111. Le groupe de travail est convenu que les sous-classes pour lesquelles il y a eu consensus dans le cadre de projets relatifs à des groupes résiduels pour considérer qu’un nouveau groupe principal résiduel n’est pas nécessaire ne seront pas réexaminées, et qu’il n’y sera pas créé de groupe principal résiduel. Il n’y aura pas lieu non plus de réexaminer les nouveaux groupes principaux résiduels récemment créés (voir l’annexe IV du document IPC/CE/36/11).

“7. Il a en outre été décidé que l’examen de chacune des 184 sous-classes pour lesquelles il ne s’est pas dégagé de consensus (voir l’annexe III du présent rapport) doit se poursuivre et que cette tâche devrait si possible être achevée au cours de la période de révision actuelle. Afin d’assurer l’achèvement de cette tâche dans le délai prévu, le groupe de travail a arrêté la procédure suivante :

“a) Les rapporteurs de chaque projet de définition existant relatif à une sous-classe sur laquelle il n’y a pas consensus examineront la nécessité d’un groupe principal résiduel dans cette sous-classe, en tenant compte des différentes opinions émises dans le cadre des projets R 701 à R 706, et présenteront leurs recommandations aux projets correspondants R 701 à R 706, au plus tard le 31 mars 2006.

“b) Pour toutes les sous-classes restantes (celles au sujet desquelles il n’y a pas consensus et qui ne font pas l’objet d’un projet de définition), les rapporteurs des projets R 701 à R 706 examineront les dernières observations formulées et soumettront leurs recommandations concernant l’introduction d’un nouveau groupe principal résiduel ou la création d’un projet de définition, dans les cas difficiles, au plus tard le 31 mars 2006.

“c) Les offices ont été invités à communiquer leurs observations sur les recommandations des rapporteurs au plus tard le 5 mai 2006, de manière à permettre aux rapporteurs d’étudier ces observations avant la prochaine session du groupe de travail.

“d) Le groupe de travail est convenu d’examiner les recommandations, les éventuelles observations à leur sujet et les réponses des rapporteurs à ces observations à sa prochaine session.

“Instructions particulières concernant la création de nouveaux groupes principaux résiduels

“8. Le groupe de travail a approuvé les instructions particulières ci-après concernant la création de nouveaux groupes principaux résiduels :

“a) L’unique raison de créer un nouveau groupe principal résiduel dans une sous-classe doit être le fait que la matière couverte par cette sous-classe n’est pas épuisée par les groupes principaux existants.

“b) Pour les nouveaux groupes principaux résiduels, il conviendra d’employer le titre standard “Matière non prévue dans les autres groupes de la présente sous-classe”, sauf s’il est évident qu’un nouveau groupe principal résiduel n’a ce caractère résiduel que par rapport à une partie seulement de la sous-classe, par exemple lorsqu’il y a plusieurs parties dans le titre de la sous-classe, ou lorsque des groupes principaux résiduels existants ont leur titre propre.

“c) Aucun renvoi ne doit figurer dans un groupe résiduel et les groupes résiduels ne doivent pas comporter de sous-groupes.

“d) Les groupes principaux résiduels qui sont résiduels pour l’ensemble de la sous-classe devront en règle générale porter le numéro 99/00; ils porteront le numéro 999/100 uniquement dans les cas exceptionnels où la numérotation de groupes de classement existants va au-delà de 100/00.

“e) La numérotation des nouveaux groupes résiduels portant un titre particulier, c’est-à-dire des groupes qui sont résiduels pour une partie seulement de la sous-classe, devra être différente de 99/00 ou 999/00 et devra être choisie, si possible, de telle sorte que le groupe résiduel soit placé après tous les groupes de matière similaire pour lesquels il est résiduel.

“f) Il ne devrait pas y avoir besoin de lignes directrices concernant la création de groupes principaux résiduels, les décisions ci-dessus suffisant amplement comme instructions données aux rapporteurs.

“Autres mesures

“9. Les autres mesures suivantes ont été approuvées :

“a) Il conviendrait d’institutionnaliser un examen régulier des groupes résiduels ayant un titre standard afin de déterminer la matière ou les nouvelles technologies qui pourraient appeler la création de nouveaux groupes de classement ordinaires; il a été demandé au Secrétariat d’établir une proposition de procédure à cet effet, à soumettre au groupe de travail à sa prochaine session.

“b) Aucune modification immédiate des paragraphes 55 à 57, 162 à 164 et 183 du guide d’utilisation de la CIB ne sera nécessaire. Les modifications proposées pourront être examinées dans le cadre de la tâche 10 envisagée dans le programme de développement de la CIB.

“c) Les groupes résiduels existants qui sont résiduels pour l’ensemble de leur sous-classe devront être renumérotés 99/00 ou 999/00, et leur titre remplacé par le titre standard, dans le cadre de la maintenance systématique de la CIB.

“d) Les groupes principaux résiduels existants comportant des sous-groupes devront être examinés en vue de la conversion de ces sous-groupes en groupes de classement ordinaires.”

[L’annexe II suit]

ANNEXE II

EXTRAITS DES DOCUMENTS IPC/WG/13/5, PARAGRAPHES 30 À 40,
ET IPC/WG/14/3, PARAGRAPHES 33 ET 34

Extrait du document IPC/WG/13/5

“CRÉATION D’UN COMITÉ DE RÉDACTION POUR LES DÉFINITIONS DE LA CIB

“30. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document IPC/WG/13/2, contenant une proposition du Bureau international relative à la création d’un comité de rédaction pour les définitions relatives au classement.

“31. Il a été rappelé qu’à sa réunion tenue en mai 2002, l’équipe d’experts chargée des définitions relatives au classement “a constaté d’importantes différences dans le style des définitions. Elle a noté qu’une harmonisation pourrait être assurée à l’avenir par un ‘comité de rédaction’... D’ici là... le Secrétariat a été autorisé à procéder à des modifications de forme sans effet sur les aspects techniques des projets... en accord avec les rapporteurs compétents”.

“32. L’expérience acquise dans l’élaboration et l’examen des définitions a montré que l’absence de comité de rédaction ralentit le processus d’approbation des définitions devant figurer dans la CIB. De nombreux commentaires publiés sur le forum électronique consacré à la CIB ou formulés au cours des sessions du groupe de travail ont porté sur des problèmes d’ordre rédactionnel (concernant par exemple la conformité avec le modèle ou avec la terminologie de la CIB), entraînant des retards dans l’approbation de propositions qui étaient prêtes à être adoptées par ailleurs.

“33. Il est donc proposé de créer un comité de rédaction chargé d’examiner les propositions de définition. Ce comité pourrait également examiner les propositions relatives à d’autres types de projets (concernant notamment les exemples destinés à la formation), si nécessaire.

“34. Le comité ne devrait pas être constitué en organe officiel se réunissant régulièrement, mais plutôt être composé d’un certain nombre de délégués ayant une bonne expérience de la terminologie de la CIB. Un membre au moins devrait être désigné dans chaque domaine de la technique. Le Secrétariat assurerait la coordination du comité, exécuterait certaines de ses tâches formelles et désignerait un membre chargé d’examiner telle ou telle proposition, selon que de besoin.

“35. Tout avant-projet devrait être soumis au comité avant d’être publié sur le forum électronique consacré à la CIB. Le Secrétariat vérifierait la conformité de cet avant-projet avec le modèle et apporterait les corrections nécessaires. Si des modifications d’ordre rédactionnel supplémentaires s’imposaient, le Secrétariat désignerait un membre du comité à cet effet. Ledit membre du comité modifierait la

proposition en accord avec le rapporteur. Le projet final serait publié sur le forum électronique consacré à la CIB dans un délai d'environ un mois à compter de la présentation de l'avant-projet au comité.

“36. Le groupe de travail pourrait renvoyer un projet au comité, à tout stade de la procédure, en lui donnant des instructions spécifiques, en vue par exemple d'aligner le texte d'une proposition sur la terminologie de la CIB. Les projets approuvés par voie électronique seraient également vérifiés par le comité, en accord avec le rapporteur, et la version finale serait publiée sur le forum électronique consacré à la CIB dans un délai d'environ deux mois après son approbation.

“37. Une fois l'examen d'un projet achevé dans une langue, une procédure semblable pourrait être utilisée pour l'établissement de la proposition dans l'autre langue.

“38. Les offices suivants se sont offerts de participer au comité de rédaction en mettant à disposition des experts dans les trois domaines de la technique : OEB, France, Royaume-Uni, Suède et États-Unis d'Amérique. L'Irlande a proposé de mettre à disposition un expert du domaine de la chimie.

“PROGRAMME DE DÉFINITIONS DE LA CIB

“39. Le groupe de travail était saisi, en particulier, du document IPC/WG/12/4 et des synthèses des dossiers de projets de définitions correspondants. Les décisions du groupe de travail concernant ces projets, ainsi que les nouveaux délais et les offices désignés pour l'établissement des versions françaises, sont indiqués à l'annexe V du présent rapport. On trouvera de plus amples informations sur ces décisions au paragraphe 40 ci-après. Il a également été convenu de créer plusieurs nouveaux projets de définitions – D 073 à D 114 – et de désigner des rapporteurs (voir ladite annexe V pour de plus amples précisions). Les rapporteurs ont été invités à envoyer leurs propositions initiales au bureau international, qui assure la coordination du comité de rédaction (voir le paragraphe 35, ci-dessus).

“40. Outre les décisions dont il est rendu compte dans l'annexe V du présent rapport, le groupe de travail a formulé les observations ci-après au sujet des projets de définitions dans la CIB. Dans la partie qui suit, toute référence à des annexes désigne, sauf indication contraire, les annexes du dossier de projet correspondant.

“Projets de définitions de la CIB

“Projet D 006 (électricité) – le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l'annexe 45, sous réserve de la suppression des renvois de limitation aux sections C et H.

“Projet D 008 (électricité) – le groupe de travail a approuvé la version française de l'annexe 29.

“Projet D 009 (électricité) – le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l'annexe 30.

“Projet D 010 (électricité) – le groupe de travail a approuvé la version française de l’annexe 30.

“Projet D 011 (électricité) – le groupe de travail a approuvé la version française de l’annexe 29.

“Projet D 012 (mécanique) – le groupe de travail a approuvé, sous réserve de quelques corrections de forme, la version française de l’annexe 29.

“Projet D 013 (mécanique) – le groupe de travail a approuvé la version française de l’annexe 17.

“Projet D 014 (mécanique) – le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 23, sous réserve de l’adjonction des termes “e.g. iontophoresis” à la fin du premier point de l’énoncé de la définition, de la suppression de l’expression “as this terminology is commonly defined in English” et de la suppression des guillemets entourant toutes les occurrences du terme “therapy”.

“Projet D 016 (mécanique) – le groupe de travail a invité les offices à formuler des observations sur la position des renvois, s’agissant en particulier des renvois à la classe H04.

“Projet D 017 (mécanique) – le groupe de travail a approuvé la version française de l’annexe 26, sous réserve de la suppression de l’entrée “cage” dans le glossaire français et du remplacement de l’explication actuelle du terme “câble” par “élément allongé flexible, flasque qui ne peut transmettre qu’une force de traction (p.ex. cordage, filin, chaîne)”.

“Projet D 018 (mécanique) – le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 27.

“Projet D 019 (mécanique) – le groupe de travail a approuvé la version française de l’annexe 31.

“Projet D 020 (mécanique) – le groupe de travail a approuvé la version française de l’annexe 26.

“Projet D 021 (chimie) – le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 39 et la version française de l’annexe 41.

“Projet D 027 (électricité) – le groupe de travail a approuvé la version française de l’annexe 37.

“Projet D 028 (électricité) – le groupe de travail a approuvé la version française de l’annexe 18.

“Projet D 029 (mécanique) – le groupe de travail a approuvé la version française de l’annexe 18.

“Projet D 031 (mécanique) – le groupe de travail a invité les offices à formuler des observations sur la question de savoir si le premier point de l'énoncé de la définition doit être modifié afin d'inclure les “lift bridges which comprise only one support”.

“Projet D 032 (mécanique) – le groupe de travail a approuvé la version française de l'annexe 23.

“Projet D 036 (chimie) – le groupe de travail a accepté l'offre du rapporteur de passer en revue la contre-proposition d'annexe 42 présentée récemment par l'Office des brevets du Japon et a invité les offices à formuler des observations sur le rapport que doit présenter le rapporteur.

“Projet D 038 (chimie) – le groupe de travail a approuvé la version française de l'annexe 24.

“Projet D 039 (chimie) – le groupe de travail a approuvé, sous réserve de quelques modifications, la version française de l'annexe 38.

“Projet D 040 (chimie) – le groupe de travail a approuvé, avec quelques modifications, la version française de l'annexe 30.

“Projet D 041 (mécanique) – le groupe de travail a approuvé la version française de l'annexe 12.

“Projet D 042 (mécanique) – le groupe de travail a approuvé la version française de l'annexe 12.

“Projet D 046 (électricité) – le groupe de travail a décidé d'ajouter le terme “contact lenses” à la fin du titre de la sous-classe G02C (voir également le paragraphe 10 ci-dessus). Les offices ont été invités à formuler des observations sur les moyens de préciser la délimitation entre la matière de la sous-classe G02C et le groupe H05B 3/84 et sur la question de savoir si ce dernier devrait être supprimé de la liste des renvois de limitation.

“Projet D 050 (électricité) – le groupe de travail a approuvé la version française de l'annexe 20 et a prié le Comité de rédaction de modifier la version anglaise déjà approuvée en fonction des remarques faites par la Fédération de Russie le 28 mars 2005.

“Projet D 051 (électricité) – le groupe de travail a décidé de remplacer, dans la version anglaise déjà approuvée de l'annexe 8, le terme “photogrammetry” par les termes “photogrammetry or videogrammetry” dans le titre et dans l'énoncé de la définition, et de remplacer le terme “measuring of” par “combined measuring devices for measuring of” dans l'énoncé de la définition. Le groupe de travail a également approuvé la version française de l'annexe 12, sous réserve des modifications correspondantes.

“Projet D 052 (électricité) – le groupe de travail a approuvé la version française de l'annexe 9.

“Projet D 053 (électricité) – il a été décidé de supprimer les renvois figurant dans le titre du groupe principal H02P 29/00. Le groupe de travail a invité les offices à formuler des observations sur la question de savoir s’il convient de prévoir des explications supplémentaires concernant la pertinence d’autres sous-classes, telles que celles données en exemple dans l’énoncé de la définition.

“Projet D 061 (chimie) – le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 9.

“Projet D 062 (chimie) – le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 6, sous réserve de quelques modifications d’ordre rédactionnel.

“Projet D 063 (chimie) – le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 6, sous réserve de quelques modifications d’ordre rédactionnel.

“Projet D 066 (chimie) – le groupe de travail a approuvé, sous réserve de quelques corrections de forme, la version anglaise de l’annexe 9.”

Extrait du document IPC/WG/14/3

“PROGRAMME DE DÉFINITIONS DE LA CIB

“33. Le groupe de travail était saisi, en particulier, du document IPC/WG/13/5 et des synthèses des dossiers de projets de définitions correspondants. Les décisions du groupe de travail concernant ces projets, ainsi que les nouveaux délais et les offices désignés pour l’établissement des versions françaises, sont indiquées à l’annexe VII du présent rapport. Il a été convenu en outre de créer les nouveaux projets de définitions D115 à D123 (pour plus de détails voir ladite annexe VII). On trouvera de plus amples informations sur ces décisions au paragraphe 34 ci-dessous.

“34. Outre les décisions dont il est rendu compte à l’annexe VII du présent rapport, le groupe de travail a formulé les observations ci-après au sujet des projets de définitions dans la CIB. Dans la partie qui suit, toute référence à des annexes désigne, sauf indication contraire, les annexes du dossier de projet correspondant.

“Projets de définitions de la CIB

“Projet D 006 (électricité) – Le groupe de travail a approuvé la version française de l’annexe 48, sous réserve de quelques modifications d’ordre rédactionnel.

“Projet D 009 (électricité) – Le groupe de travail a approuvé la version française de l’annexe 34, sous réserve de quelques modifications d’ordre rédactionnel.

“Projet D 014 (mécanique) – Le groupe de travail a approuvé la version française de l’annexe 27.

“Projet D 016 (mécanique) – Le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 20.

“Projet D 018 (mécanique) – Le groupe de travail a approuvé la version française de l’annexe 30.

“Projet D 031 (mécanique) – Le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 39.

“Projet D 034 (mécanique) – Le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 22, sous réserve de quelques modifications d’ordre rédactionnel.

“Projet D 035 (mécanique) – Le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 15.

“Projet D 036 (chimie) – Le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 52.

“Projet D 043 (électricité) – Le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 16, sous réserve de quelques modifications d’ordre rédactionnel.

“Projet D 046 (électricité) – Le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 15, sous réserve de quelques modifications d’ordre rédactionnel, à savoir le déplacement du renvoi au groupe A61F 9/00 à la section des renvois indicatifs.

“Projet D 048 (électricité) – Le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 27 et la version française de l’annexe 28.

“Projet D 049 (électricité) – Après discussion, le groupe de travail est convenu que les définitions relatives aux groupes principaux ne doivent pas être combinées (voir les définitions relatives aux groupes principaux H04L 13/00 à 17/00 et H04L 19/00 à 23/00 dans l’annexe 21). En conséquence, le rapporteur a été invité à scinder ces définitions en rédigeant une définition pour chaque groupe principal, à appliquer le nouveau modèle et, si nécessaire, à répartir les renvois en fonction des sous-sections de la section intitulée “Renvois influençant le classement”. Il a été demandé à l’office ayant effectué la traduction de modifier la version française en conséquence après la soumission de la nouvelle version anglaise.

“Projet D 053 (électricité) – Le groupe de travail a approuvé la version anglaise de l’annexe 11 et a demandé à l’office ayant effectué la traduction de modifier la version française en conséquence.

“Projet D 054 (électricité) – Le rapporteur a informé le groupe de travail que les offices de la coopération trilatérale accomplissent actuellement des progrès considérables en ce qui concerne la création du niveau élevé pour la nouvelle sous-classe G06Q. Ce travail ayant une incidence sur les définitions de la sous-classe, et en particulier sur les définitions des groupes principaux, la dernière proposition devra être modifiée. Compte tenu de l’importance des définitions pour le classement de la matière complexe couverte par cette nouvelle sous-classe, le groupe de travail a estimé que l’élaboration de la définition de la sous-classe ne doit pas être retardée et a demandé au rapporteur de soumettre une proposition révisée

pendant le premier semestre de 2006. La priorité devra être accordée à l'élaboration de la définition de la sous-classe, l'élaboration des définitions des groupes principaux pouvant être différée.

“Projet D 055 (mécanique) – Le groupe de travail a rappelé sa décision relative à la création de ce projet de définition (voir le paragraphe 14 du document IPC/WG/9/8) et est convenu que des définitions ne sont pas souhaitables en ce qui concerne les classes et que, dans ce projet, des définitions individuelles pour chaque sous-classe de la classe F21 devront être établies.

“Projet D 058 (mécanique) – Le groupe de travail est convenu que, conformément à l'expérience acquise par l'Office allemand des brevets et des marques dans le cadre des essais de classement, il est nécessaire d'élaborer au plus vite des définitions pour la nouvelle sous-classe B60W; il a demandé au rapporteur de soumettre, le 31 décembre 2005 au plus tard, un nouveau rapport et une nouvelle proposition, dans lesquels il sera tenu compte des dernières observations présentées (voir les annexes 9 à 12), la partie de l'énoncé de la définition “la présente sous-classe ne couvre pas” sera déplacée dans la section liens ou renvois et sera utilisée le nouveau format en ce qui concerne les “renvois influençant le classement”. Des observations ont été demandées sur la proposition qui doit être présentée.

“Projet D 059 (électricité) – Le groupe de travail a invité le rapporteur à élaborer une nouvelle proposition tenant compte des dernières observations du Japon (voir l'annexe 4).

“Projet D 060 (mécanique) – Le groupe de travail a invité le rapporteur à élaborer un nouveau rapport, après examen des renvois influençant le classement et compte tenu des dernières observations présentées en ce qui concerne le dossier de projet. Il a aussi été convenu que le terme “moteur” devra être remplacé par “machine” dans la première colonne du glossaire.

“Projet D 061 (chimie) – Le groupe de travail a approuvé la version française de l'annexe 15 et les modifications correspondantes apportées à la version anglaise de l'annexe 13.

“Projet D 062 (chimie) – Le groupe de travail a approuvé la version française de l'annexe 11 et les modifications correspondantes proposées pour la version anglaise de l'annexe 12 (voir les remarques à la fin de l'annexe 11).

“Projet D 063 (chimie) – Le groupe de travail a approuvé la version française de l'annexe 11 et est convenu de supprimer l'expression “overlaps with” dans le renvoi indicatif de la version anglaise de l'annexe 7.

“Projet D 066 (chimie) – Le groupe de travail a approuvé la version française de l'annexe 9.

“Projet D 070 (mécanique) – Le groupe de travail a demandé au rapporteur une nouvelle proposition tenant compte des dernières observations relatives au dossier de projet. Le groupe de travail est convenu que la matière de chaque sous-classe par rapport à laquelle la sous-classe A23L est résiduelle, figurant dans l'énoncé de la

définition, devra être indiquée comme dans la section “Liens entre secteurs d’une large portée”. Il a aussi été convenu que dans la section “Liens entre secteurs d’une large portée”, les termes “question de fonction ou d’application” ne sont pas suffisamment clairs et qu’un renvoi aux paragraphes 85 à 87 du guide doit être incorporé.

“Projet D 072 (électricité) – Après examen des deux observations présentées récemment, en ce qui concerne le classement du matériel spécialement adapté utilisant la technique dite Radio Frequency IDentification (RFID) dans cette sous-classe (voir les annexes 10 et 11), le groupe de travail a demandé des observations supplémentaires sur cette question et sur la façon dont le lien avec la technique dite RFID en soi doit être pris en considération dans cette définition. Le rapporteur a été invité à élaborer une nouvelle proposition à partir des observations qui doivent être présentées. Il lui a aussi été demandé d’examiner si le renvoi à la sous-classe G07D doit être considéré comme un renvoi de limitation.”

[Fin de l’annexe II et du document]